



Direction de l'Animation et du  
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/F.C/I.D/2022/298

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

#####

*Liberté – Egalité – Fraternité*

#####

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#####

**ARRETE DU MAIRE**

**Autorisant une occupation du domaine public**

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;  
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Riviera du  
Levant » (C.A.R.L) ;  
Conseiller départemental ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1,  
L2212-2, L2212-5 ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles  
L2125-1 et suivants;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L322-9 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 08 juillet 2015 modifiant celle du 16 novembre 2006  
portant fixation de la redevance pour occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 juillet 2019 autorisant la collectivité à percevoir des redevances  
sur le domaine public ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 juillet 2019 portant désignation de monsieur Christian BAJOT  
comme régisseur principal des recettes titulaire et madame Tania ETIENNE mandataire  
régisseur d'avance des recettes des droits de places et stationnement du domaine public ;

**Vu** la demande de Madame Sheila KISSOON en date du 27 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du  
domaine public formulées par Madame Sheila KISSOON dans le cadre du festival de  
GwoKa ;

**Après avis** de la Direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

**ARRETE**

**Article 1. - Objet**

Madame Sheila KISSOON est autorisée à occuper un emplacement réservé au commerce  
ambulante, sur l'espace l'Etincelle, du vendredi 08 juillet au jeudi 14 juillet 2022.

## **Article 2. – Contrôle**

Madame Sheila KISSOON est tenue en toutes circonstances de laisser le libre accès aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

## **Article 3.- Redevance**

Madame Sheila KISSOON, devra s'acquitter au régisseur de recettes des droits de place et stationnement des redevances dues, liées au bénéfice de l'AOT concédée par la ville. Cette redevance est due dès le début de l'occupation temporaire, sachant que le prix fixé par délibération est de 15 euros par jour. Dans le cas où l'intéressée ne s'acquitterait pas des redevances avant la manifestation, la présente autorisation deviendrait caduque.

## **Article 4.- Durée**

La durée de l'occupation est fixée du :

- Vendredi 08 juillet au jeudi 14 juillet 2022.

## **Article 5. - Site et conditions de pratique de l'activité**

La vente ambulante se déroulera sur un emplacement situé sur l'espace l'Étincelle au lieudit LES GALBAS selon les conditions des articles du présent arrêté. Conformément à la législation, dans le cadre de son activité, Madame Sheila KISSOON devra strictement se conformer à la vente des produits inscrits sur sa carte de commerçant ambulant.

## **Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant**

Madame Sheila KISSOON est tenue de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés. La collectivité informera le titulaire dans les meilleurs délais.

## **Article 7. - Assurance**

Madame Sheila KISSOON est tenue de détenir toutes les assurances incombant à son activité et aux événements afférents à la tenue de son événement. Elle est en mesure de produire toutes justifications sur simple demande de la commune.

La bénéficiaire de l'AOT sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la commune de Sainte-Anne, qu'envers les tiers de tous dommages causés par la tenue de l'événement.

En aucun cas la ville ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire de l'AOT aurait à soutenir contre les tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine.

## **Article 8. - Propreté**

Madame Sheila KISSOON est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

## **Article 9. - Limitation des nuisances sonores**

Madame Sheila KISSOON est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 10. - Exécution**

Madame Sheila KISSOON, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le directeur de l'animation et du développement du territoire par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 08 JUIL. 2022

**Le Maire,**  
La 1ère adjointe au maire  
Lydia KARO-COURIOL  
**Christian BAPTISTE**



